

KAISER S.A.

Z.I. - Route de Sorbey - 54260 LONGUYON - Tél. 82.25.95.00

Notice descriptive des véhicules ROBUSTE KAISER type **S 530 3 F**

- **FAMILLE** SEMI-REMORQUES

- **TYPE** S 530 3 F

- **VERSIONS** 1, (frein) - C-E-R-A-(structure)

0. GÉNÉRALITÉS

0.1 Constructeur : KAISER S.A.

Siège social : Route de Sorbey
54260 LONGUYON

Usine : Route de Sorbey
54260 LONGUYON

0.2 Marque : ROBUSTE KAISER

0.3 Genre : Semi-remorque routière (S.R.E.M.)

0.4 Type : S 530 3 F

Versions :
1 - Freinage
1 - Frein 305 x 200 avec correcteur
2 - Structure
C - Châssis à longerons métalliques
E - Châssis à longerons
téléscopiques
R - Châssis à longerons métalliques
avec rallonge arrière
A - Châssis à longerons
téléscopiques avec rallonge
arrière.

1. CONSTITUTION GÉNÉRALE

1.1 Nombre d'essieux et de roues :
3 essieux, 6 roues montées en jumelé.

1.2 Caractéristiques des pneumatiques :

Essieu SAE type 7404 S3320		Montage J - Jumelé	Capacité de charge sous train roulant
Dimensions des pneumatiques (ou équivalents)			
9,5 R 17,5	143/141 G	J	30 900 kg
265/70 R 19	143/141 J	J	

La notion d'équivalence s'apprécie à partir des critères suivants : rayon sous charge, charge maximale et vitesse autorisée.

1.3 Structure :

Version C : châssis à longerons métalliques en construction soudée, entretoisés par des traverses.

Version E : châssis à longerons télescopiques permettant une variation de la longueur utile pour le transport d'éléments de grande longueur.

Version R : châssis à longerons métalliques en construction soudée entretoisés par des traverses avec rallonge arrière.

Version A : châssis à longerons télescopiques et rallonge arrière permettant de transporter :
- soit des éléments de grande longueur
- soit des éléments de dimensions différentes.

2. POIDS ET DIMENSIONS

Au sein de la présente notice, les essieux SAE type 7404 S 3320 (charge maximale 10,5 t) sont numérotés de l'avant du véhicule vers l'arrière.

2.1 Poids total autorisé en charge en transport Code (sous réserve des dispositions de l'article R 55 du Code de la Route) : 34 000 kg

2.2.

2.3 Poids total autorisé en charge lorsque le véhicule circule sous le couvert de l'autorisation spéciale délivrée en application de l'article R 48 du Code de la Route (transports exceptionnels) : 53000 kg, sous réserve que le poids correspondant soit précisé sur le certificat de conformité et sur la plaque constructeur.

2.4 Charges au sol maximales admissibles sous les essieux.

	P.T.A.C.	34000 kg	53000 kg
2.4.1.	sous l'essieu 1	10 300 kg	10 300 kg
2.4.2.	sous l'essieu 2	10 300 kg	10 300 kg
2.4.3.	sous l'essieu 3	10 300 kg	10 300 kg
2.4.4.			
2.4.5.	sous le pivot d'attelage	15 000 kg	23 000 kg

2.5.

2.6. Voie des essieux arrière :

2.6.1 Essieu 1 :

2.6.2 Essieu 2 : } 1,800 m à 2,200 m

2.6.3 Essieu 3 :

2.6.4.

2.7 Empattement :

P.T.A.C. Maxi	Distance entre pivot d'attelage et axe du train roulant (*) Empattement	Distance minimale entre axe pivot d'attelage et axe du dernier essieu arrière (5 t/m)
34000 kg	7,600 à 10,600 m	9,000 m
53000 kg	7,600 à 10,600 m	9,000 m

Dans le cas des versions E et A, l'empattement peut être porté jusqu'à 17,500 m, après allongement du véhicule (circulation sous couvert de l'article R 48 du Code de la Route).

2.7.1. Empattement du tridem : 1,350 m à 1,400 m (*) de distance entre 2 essieux consécutifs

2.8. Poids à vide du véhicule en ordre de marche.

2.8.0. Total :

Ce poids peut varier en fonction des équipements, des différentes versions et des carrosseries de 3000 kg à 15000 kg (*).

2.8.1. Sous l'essieu 1 : 870 kg à 4000 kg (*)

2.8.2. Sous l'essieu 2 : 870 kg à 4000 kg (*)

2.8.3. Sous l'essieu 3 : 870 kg à 4000 kg (*)

2.8.4.

2.8.5. Sous le pivot d'attelage : 390 kg à 3 000 kg (*)

2.9. Porte-à-faux avant : de 0,400 m à 2,150 m (*)

2.10. Porte-à-faux arrière : de 1,900 m à 4,150 m (*)

(à partir de l'axe du train roulant).

Dans le cas des versions R et A, une rallonge du porte-à-faux arrière de 2,500 m maximum peut être installée (circulation sous couvert de l'article R 48 du Code de la Route si nécessaire).

2.11. Longueur hors tout sans option en circulation normale : 9,900 m à 13,650 m (*)

Dans le cas des versions E, R et A, cette longueur peut être portée jusqu'à 23,000 m (circulation sous couvert de l'article R 48 du Code de la Route).

2.12 Largeur maximale hors tout : 2,500 m (*)
(*) Les poids et dimensions exacts du véhicule sont donnés sur le certificat de conformité.

NOTA : Pour les véhicules munis d'un ralentisseur (voir 7.9) sont admises :

a) l'augmentation du poids autorisé en charge d'une valeur égale au poids de ce ralentisseur, des accessoires et ferrures nécessaires à son montage et à son fonctionnement et ce, dans la limite de 500 kg.

b) l'augmentation de la charge maximale admissible sous les essieux arrière dans la limite de 400 kg.

3.

4.

5. SUSPENSION

5.1

5.2. Arrière : essieux rigides

- suspension à 6 ressorts à lames avec balanciers d'équilibrage des charges.

- Réglage d'entraxes et de parallélismes des essieux par bielles de longueur variable et bielles réglables.

Variantes :

- Suspension pneumatique (indépendante ou non) par 6 coussins élastiques sous pression d'air, avec amortisseurs hydrauliques alimentés par le circuit de freinage par l'intermédiaire d'une valve de barrage.

- Suspension équipée d'un ou de deux essieux relevables (sur essieu n° 1, ou essieux n° 1 et 3) (installation conforme à l'arrêté du 5 juin 1972).

6. DIRECTION

6.1. En option : un ou deux essieux autovireurs

6.2.

7. FREINAGE

Conforme à la directive 71/320/CEE modifiée en dernier lieu par la directive 85/647/CEE.

7.0. Caractéristiques :

7.0.1. Emplacement de la plaque correcteur : sur le côté droit du longeron, à proximité du train roulant.

7.0.2. Frein :

- marque et type : SAE S 3320

- charge maximale : 12 t

- couple maxi à la came : 225 daN m

- dimensions du frein : 305 x 200 mm

- garniture couverte par la réception : BERAL 1541

7.1. Frein de service : agit sur les 6 roues. Il est assuré par 2 conduites.

7.2. Répartiteur de freinage : les véhicules sont munis d'un correcteur automatique qui module les efforts de freinage en fonction de la charge sur le train roulant.

7.2.1.

7.2.1.

7.3. Frein de secours :

- circuit de freinage à 2 conduites : pas de frein de secours.
- autres systèmes :

le freinage de secours est assuré par une troisième ligne indépendante.

7.3.1. Frein en cas de rupture d'attelage : automatique par réserve d'énergie sur le véhicule.

7.4. Frein de stationnement : mécanique à commande manuelle à treuil ou système à vis sur 2 essieux.

7.5. Mode de transmission des efforts aux roues :

7.5.1. Frein de service : par air sous pression

7.5.2. Frein de secours : par air sous pression

7.5.2.1. Frein en cas de rupture d'attelage : par air sous pression

7.5.3. Frein de stationnement : par câble et tringlerie

7.6. Assistance des freins :

7.6.1. Frein de service : par air comprimé

7.6.2. Frein de secours : par air comprimé

7.6.2.1. Frein de rupture d'attelage : par air comprimé

7.6.3. Frein de stationnement : non

7.7. Réserve de fluide ou d'énergie

- Véhicules avec vases normaux ou cylindres :

Versions 1 C et R : 1 réservoir de 60 litres

Versions 1 E et A : 1 réservoir de 60 litres

+ 1 réservoir de 30 litres

- Servitudes :

- 1 x 60 litres pour suspension pneumatique sans monte et baisse

- 3 x 60 litres pour suspension pneumatique avec monte et baisse

- 1 x 15 litres pour un essieu relevable

- 1 x 15 litres pour un autovireur.

7.7.1.

7.8. Type de frein.

7.8.1. Frein de service : à tambours

7.8.2. Frein de secours : à tambours

7.8.2.1. Frein de rupture d'attelage : à tambours

7.8.3. Frein de stationnement : à tambours

7.9. Ralentisseur : en option

Ralentisseur électrique agissant sur les roues d'un essieu par l'intermédiaire d'une transmission mécanique ou dans le cas d'essieu à assistance hydraulique, par moteur de retenue situé dans chaque roue.

7.7 Réservoir 80 L Minimum pour ABS

8.

CARROSSERIE

8.1.

La carrosserie est précisée sur le certificat de conformité.

Différents modèles

Porte-engin PTE EN

Divers (non spécifié) NON SPE

8.2

à 8.8 : Sans objet.

8.9

Dispositif de protection latérale : profil tubulaire ou profil plié.

8.10

Dispositif homologué de protection contre l'encastrement : tube carré ou profilé.

9.

ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

(Véhicules carrossés)

9.1.

9.2.

9.3.

Feux de position avant : 2 indépendants

9.4.

Feux rouges arrière : 2 ou 4 groupés et (ou) combinés

9.5.

Indicateurs de changement de direction :

9.5.1.

9.5.2.

Arrière : 2 ou 4 groupés

9.6.

Feux stop : 2 ou 4 groupés

9.7.

Eclairage de la plaque d'immatriculation :

1 ou 2 indépendants ou combinés

9.8.

Dispositifs réfléchissants :

9.8.1.

Avant : 2 indépendants ou combinés avec feux de position avant

9.8.2.

Latéraux : 2 à 6 de chaque côté suivant la longueur

9.8.3.

Arrière : 2 triangulaires

9.9.

Feux de détresse : fonctionnement simultané de tous les feux de changement de direction, commandés à partir du véhicule tracteur.

9.10.

Feux de marche arrière : 1 ou 2 en option, indépendants ou groupés.

9.11.

Feux de brouillard arrière : 1 ou 2 en option, indépendants ou groupés.

9.12.

Feux d'encombrement.

9.12.1

avant : 2 indépendants (peuvent être remplacés par 2 ou 4 feux bicolores latéraux)

9.12.2.

arrière : 2 ou 4 indépendants (peuvent être remplacés par 2 ou 4 feux bicolores latéraux)

9.13.

Dispositif de signalisation complémentaire arrière oui

Catégorie : I, II, ou III, suivant carrosserie.

Véhicule, équipé d'un dispositif antibloqueur de roues, conforme à la directive 88/194 CEE du 24 mars 1988 modifiant en dernier lieu la directive 71/320 CEE du 26 juillet 1971

10. DIVERS

10.1

10.2 Marques d'identité :

10.2.1.Emplacement de la plaque constructeur : sur le longeron à l'avant droit du véhicule.

10.2.2.Emplacement de la frappe à froid du numéro d'identification : sur le longeron à l'avant droit du véhicule à proximité de la plaque constructeur.

10.2.3.Structure du numéro d'identification :

VHR S 530 3F H 1 C 00001

N° dans la série du type

- H année de fabrication (code ISO)

- 1 C : version

- 00001 : N° d'ordre

Type

Code constructeur

10.2.4.La série des numéros d'identification commence à : VHR S 530 3 F H 1 C 00001

10.2.5.Marquage du P.T.A.C. et des charges au sol maximales admissibles sous les essieux.

La plaque constructeur indique la valeur du P.T.A.C. : 34000 kg (code), ; le cas échéant, celle du P.T.A.C. (53000 kg) en transport exceptionnel et les charges au sol maximales admissibles correspondantes sous les essieux et le pivot d'attelage.

PROCÈS VERBAL DE RÉCEPTION PAR TYPE

Il résulte des déclarations du constructeur et des contrôles de conformité effectués à sa demande, que la semi-remorque n° VHR S 530 3 F H1C 00001, présentée comme prototype d'une série de marque ROBUSTE KAISER, type S 530 3 F versions 1, - C,E,R,A, satisfait aux dispositions des articles : R.54 à R.62, R.69 à R.98, R.103, et R.104 du Code de la Route et des arrêtés ministériels subséquents.

La réception de ce véhicule ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transports exceptionnels, cette dernière ne pouvant être donnée qu'aux seuls véhicules dont le poids excède les limites réglementaires lorsqu'ils transportent des objets indivisibles.

Ce véhicule peut circuler sous couvert de l'autorisation spéciale prévue par l'article R 48 du Code de la Route dans les conditions de poids ci-après : "Poids total autorisé en charge du véhicule : de 34 000 kg à 53 000 kg".

La numérotation dans la série du type commence à : VHR S 530 3 F H1C 00001

Vu, approuvé et enregistré sous le N° 4892

Longwy, le 18 décembre 1987

Metz, le 30 décembre 1987

L'Ingénieur des T.P.E. (Mines)

Pour le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

L'Ingénieur, Chef de Division,

R. MAZZOLENI

A. HUMBERT

MODIFICATION N° 1

La présente notice a été mise à jour conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié, relatif à la réception des véhicules.

La notice modifiée s'applique à partir du numéro VHR S 530 3 F K1C 00191.

Longwy, le 24 août 1989

Vu, approuvé et enregistré sous le N° 4974

Metz, le 18 octobre 1989

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines

Pour le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

L'Ingénieur, Chef de Division

R. MAZZOLENI

A. HUMBERT

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Je soussigné, KAISER S.A., Constructeur, certifie :

A) Que le véhicule :

- 1- Genre : S.R.E.M.
- 2- Marque : ROBUSTE KAISER
- 3- Type : S 530 3 F - Version : 1C.....(1)
- 4- N° d'identification : VHR55303FY1C00847
- 5- Carrosserie :PTE.ENG.....
- 9- Dimensions : Largeur 2,550 m
Longueur 12,400 m
Surface 31,62 m²
- 10- Poids total autorisé en charge : 34 000 kg
- 11- Poids à vide en ordre de marche 9 380 kg
- 13- Charge utile : 24 620 kg
- 14- Poids total autorisé en charge sous couvert
de l'autorisation spéciale prévue par l'article R 48
du Code de la Route (Transports exceptionnels) :
53 000 kg (2)

est entièrement conforme au prototype ayant fait l'objet du procès-verbal de réception ci-dessus.

B) Que ce véhicule sort de nos usines le : 09/05/00

pour être livré à :

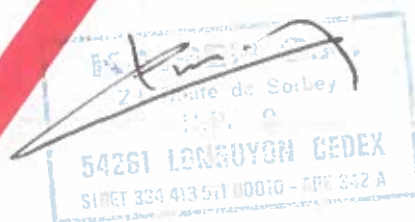
Fait à Longuyon, le 09/05/00

Le Constructeur,

N° d'immatriculation :

3908 WZ 27

(à remplir par la Préfecture)



Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R 54 à R 62 et R 69 à R 81 du Code de la Route, ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une prescription de conformité à un texte réglementaire) doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture et, lorsque les textes l'imposent, d'une réception à titre isolé par la D.R.I.R.

(1) Pour les versions E, R, et A, la carte grise doit porter la mention suivante : "Circulation soumise à autorisation de transport exceptionnel, lorsque la longueur du véhicule dépasse celle de l'ensemble routier dont il fait partie excède les limites réglementaires".

(2) Barrer la mention si cette option n'est pas choisie.

Dans le cas contraire, elle ne peut l'être qu'en supplément du PTAC de 34000 kg. Le véhicule pourra alors circuler soit à 34000 kg en transport code, soit de 34000 à 53000 kg en transport exceptionnel. La carte grise, barrée de rouge, portera sous la rubrique PTAC la mention 34000 kg et au verso la mention suivante : "PTAC de 34000 kg à 53000 kg, sous couvert de l'autorisation spéciale prévue par l'article R 48 du Code de la Route (transports exceptionnels). La réception et l'immatriculation peuvent être considérées comme une condition suffisante à l'octroi d'une telle autorisation".